ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 44563

Texte de la question

M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultes de tresorerie rencontrees par les artisans en raison des modifications comptables des caisses d'assurance vieillesse et maladie. Ainsi, il cite le cas d'un artisan a qui sa caisse d'assurance maladie demande de regler au 1er octobre 1996 les cotisations d'une grande partie de l'annee 1995, de l'annee 1996 et une avance pour 1997. Si cet entrepreneur est effectivement redevable de cette somme, il n'est cependant pas responsable des modifications comptables des caisses qui jusqu'alors prelevaient les cotisations avec deux ans de decalage et qui effectuent la un rattrapage complet au risque de mettre les entreprises en cessation de paiement. De meme, la caisse d'assurance vieillesse de cet artisan impose le reglement de l'ensemble des cotisations de l'annee 1996 en quatre versements de 4 000 francs alors meme qu'elle a envoye les mois precedents des recouvrements nuls ou insignifiants. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour imposer a ces organismes des modes de recouvrement plus conformes avec la realite economique de la tresorerie d'une entreprise.

Texte de la réponse

La loi du 11 fevrier 1994 relative a l'intiative et a l'entreprise individuelle a harmonise les modalites de calcul des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales des travailleurs non salaries et des cotisations d'assurance vieillesse de base des artisans et des commercants. Cette reforme a pour objet de permettre le calcul des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales des travailleurs non salaries des professions non agricoles sur le revenu le plus proche de l'annee au cours de laquelle ces cotisations sont appelees. En effet, avant l'entree en vigueur de cette mesure, la cotisation maladie due au titre de l'annee N etait calculee, au premier semestre de ladite annee, sur le revenu N-2, puis, au deuxieme semestre sur le revenu N-1. A la difference des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, il n'y avait aucune regularisation sur la base du revenu reellement percu au cours de l'annee N. Desormais, a l'instar des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, les cotisations d'assurance maladie font l'objet d'une regularisation, qui intervient au 1er octobre suivant l'annee au titre de laquelle ces cotisations sont dues. La cotisation de l'annee N est ainsi regularisee sur la base du revenu N au 1er octobre de l'annee N+1. Cette regularisation qui permet ainsi de suivre au plus pres l'evolution des revenus des travailleurs non salaries agricoles a ete assortie d'une mesure de tolerance pour sa premiere annee de mise en oeuvre le 1er octobre 1996 ; la duree maximale des echeanciers de paiement a ete portee de six a neuf mois pour les cotisants connaissant des difficultes de tresorerie. Enfin, il faut souligner que la cotisation peut, a la demande de l'assure, etre calculee a titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire inferieure, des lors qu'il fournit les elements montrant que les revenus de l'annee en cours seront inferieurs a l'assiette retenue.

Données clés

Auteur : M. Cuq Henri
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44563

Numéro de la question : 44563
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5744
Réponse publiée le : 24 février 1997, page 989